

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 27673
Numéro SIREN : 843 804 634
Nom ou dénomination : A.S.V

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2018 sous le numéro de dépôt 117848



1829892203

DATE DEPOT :	2018-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R117848
N° GESTION :	2018B27673
N° SIREN :	843804634
DENOMINATION :	A.S.V
ADRESSE :	87 rue Ampère 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/17
TYPE D'ACTE :	LS
NATURE D'ACTE :	

A. S. V.

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 €
Siège social : 87, rue Ampère, 75017 Paris

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

		Actions souscrites	Montant du versement	Montant total
1	Madame Arielle COLETTE	1 000	1 000 €	1 000 €
2	Madame Sophie GOUDOT	1 000	1 000 €	1 000 €
3	Madame Valérie FLAMENT HENNEBIQUE	1 000	1 000 €	1 000 €
	TOTAL	3 000	3 000 €	3 000 €

A Paris, le 17 octobre 2018
MADAME SOPHIE GOUDOT
Présidente





1829892202

DATE DEPOT :	2018-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R117848
N° GESTION :	2018B27673
N° SIREN :	843804634
DENOMINATION :	A.S.V
ADRESSE :	87 rue Ampère 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/17
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

AGENCE SEVRES

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR
ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN
FORMATION**

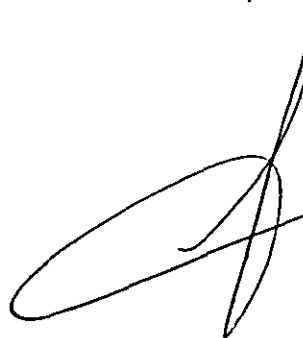
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de TROIS MILLE euros (3 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société A.S.V. SAS en formation dont le siège social est situé au 87 RUE AMPERE 75017 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à VILLE D'AVRAY, le 17/10/2018
En 4 exemplaires originaux

Le Responsable de l'Agence,



Céline Penny
CCPN du Ville
d'Avray

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
62, Grande Rue
92310 SEVRES
Tél. +33 (0)1 46 29 57 00



1829892201

DATE DEPOT :	2018-11-13
NUMERO DE DEPOT :	2018R117848
N° GESTION :	2018B27673
N° SIREN :	843804634
DENOMINATION :	A.S.V
ADRESSE :	87 rue Ampère 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 26. 10. 18
CA 17. 10. 18: AT
CS 17. 10. 18

A. S. V.

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €

Siège social : 87, rue Ampère, 75017 Paris

2486

Greffe du tribunal de commerce de Paris Service du R.C.S.	
Dossier déposé le	13 NOV. 2018
R47848 	

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Arielle COLETTE, née FLAMENT HENNEBIQUE,**
demeurant : 29, avenue du Château, 92190 MEUDON,
née le 21 septembre 1965 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française.
- **Madame Sophie GOUDOT, née FLOCHER,**
demeurant : 87, rue Ampère, 75017 PARIS,
née le 25 juin 1959 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française
- **Madame Valérie FLAMENT HENNEBIQUE ,**
demeurant : 34, rue Erlanger, 75016 PARIS,
née le 14 novembre 1960 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

✓ T AC SK

A. S. V.

Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 €

Siège social : 87, rue Ampère, 75017 Paris

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

La conception, la création, l'acquisition, l'exploitation, la publication et la cession d'ouvrages, de publications et d'univers virtuels, réseaux sociaux, sites internet, applications et outils technologiques, les actions publicitaires ou promotionnelles, le conseil en communication, la négociation et l'exploitation de licences de marques ou de tout autre droit de propriété intellectuelle, sur tous les médias et plateformes technologiques connus ou encore inconnus, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle pourra agir en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts dans toutes sociétés et affaires généralement quelconques, françaises ou étrangères, créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droit sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « A. S. V. ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 87, rue Ampère, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

AC ✓ SC

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – APPORTS

Il a été apporté, à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de 3 000 actions de 1 € chacune, qui composent le capital originaire.

Lesdites actions ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire et la liste des souscripteurs, avec indication pour chacun d'eux des sommes versées, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Société Générale, Agence située 46, rue de Saint-Cloud, 92410 Ville d'Avray, ainsi qu'il en est justifié par le certificat établi par le dépositaire des fonds.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 3 000 €. Il est divisé en 3 000 actions, intégralement libérées, et d'une seule catégorie.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Généralités – Principes

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « registre des mouvements de titres ». Cet ordre de mouvement donne lieu à un virement de compte à compte.

En cas de pluralité d'associés, tout projet de transfert par un associé de tout ou partie de ses actions est soumis d'une part au droit de préemption institué en faveur de tous les associés (10.2), puis au droit d'agrément tel que décrit au 10.3 ci-après. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

SG ✓ AC

10.2 Droit de préemption

1. En cas de pluralité d'associés, tout projet de transfert (le Transfert ») par un associé de tout ou partie de ses actions (le « cédant ») à un tiers ou à un autre associé de la Société devra être notifié à la Direction de la Société et aux autres associés au moins trente (30) jours avant la réalisation du transfert envisagé (la Notification de cession »). La Notification de cession du cédant devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions qu'il détient et dont le transfert est projeté.
2. La Notification de cession devra contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour une société étrangère, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type d'actions à céder, le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions et les modalités de paiement du transfert envisagé. Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnées, étant précisé que le transfert ne pourra être subordonné qu'à la condition suspensive du non exercice du droit de préemption.
3. Cette Notification de cession ouvre au profit de chacun des autres associés un droit de préemption qui constitue une offre irrévocable de vente.
4. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le Transfert considéré, chaque associé doit notifier à la Direction de la Société son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Notification de cession (la Réponse à la Notification de cession »).
5. Dans sa Réponse à la Notification de cession, l'associé exerçant son droit de préemption (le « préempteur ») doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
6. Dans l'hypothèse où un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de la demande de chacun d'eux.
7. En cas de rompus, les actions en cause seront attribuées proportionnellement aux associés titulaires du plus grand nombre d'actions et, à défaut, par tirage au sort par la Direction de la Société, sous le contrôle du cédant.
8. A l'issue du délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la Notification de cession du cédant, la Direction de la Société, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés, établira la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun.
9. Cette liste devra être notifiée par e-mail ou par lettre à tous les associés par la Direction de la Société, y compris le cédant, sans délai à compter de son établissement.
10. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées par les préempteurs sera le prix convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire.
11. A défaut de préemption de la totalité des actions dont le Transfert est projeté, la Direction de la Société en informe immédiatement le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception qui redevient libre d'effectuer le Transfert projeté, à moins que le cessionnaire des actions soit un Tiers. Dans ce cas, il conviendra d'agréer le Tiers conformément à la procédure visée au 10.3 « Droit d'agrément » ci-après.

AL JK SK

12. Dans tous les cas, le Transfert projeté devra être réalisé par le cédant aux mêmes conditions, au plus tard, dans les quinze (15) jours de la date de la réception de la notification visée au paragraphe qui précède.

10.3 Agrément des transferts d'actions

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions d'actions, y compris celles qui résulteraient de fusions, scissions ou apports partiels d'actif, à une personne non encore associée de la société (« le Tiers ») sont soumises à l'agrément des associés pris par décision collective extraordinaire selon la procédure décrite ci-après.

L'associé désirant céder ou transmettre ses actions à un Tiers aura notifié son projet, conformément aux dispositions du paragraphe 10.2-1 ci-dessus, à la Société et aux autres associés.

Si la procédure de préemption n'a pas permis l'acquisition de la totalité des actions offertes, la Direction de la Société provoque, dans un délai de deux mois à compter de la Notification de cession visée au 10.2-1, une décision collective extraordinaire à l'effet de statuer sur l'agrément du Tiers proposé par le cédant. La Direction de la Société doit notifier au cédant l'autorisation ou le refus de la collectivité des associés avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification.

En aucun cas, la décision collective n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est effectuée dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de mutation, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, la Direction de la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers agréé par décision collective extraordinaire des associés, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

10.4 Évaluation des actions et paiement du prix

10.4.1 Dans les hypothèses de Transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, et dans le cas où le Transfert aura nécessité un agrément tel que prévu au paragraphe 10.3 ci-dessus, le prix de cession est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix sera fixé par voie d'expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, aucun bénéficiaire d'un droit de préemption ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le droit de préemption visé au présent article n'étant voulu par les associés qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes.

10.4.2 Dans les autres hypothèses de Transfert, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de transfert, le prix est fixé à la valeur monétaire, estimée de bonne foi par le cédant, de la contrepartie offerte au cédant pour le transfert des actions.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

SG VT. AC

10.5 Dispositions générales

Toutes cessions ou tous transferts réalisés en contravention des dispositions qui précèdent sont nuls.

Tous les avis, communications et notifications prévus au présent article doivent être faits par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont applicables à tout Transfert, c'est-à-dire à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).

Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes et le passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Indivisibilité des actions - Nue propriété - Usufruit

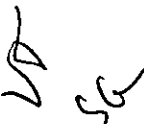
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 12 CONFIDENTIALITE

12.1 Les associés s'interdisent de divulguer toute information technique, commerciale, financière ou autre les concernant et concernant la Société, ou toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux, et dont ils auraient pu avoir connaissance dans le cadre du fonctionnement de la Société ou du fait de leur participation au capital.

Les associés se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de leur personnel le cas échéant, ainsi que par toutes les sociétés, entités ou entreprises qui leur sont affiliées ou apparentées, s'engageant à la rendre opposable aux personnes physiques ou morales susvisées, de façon à ce que la Société puisse, le cas échéant, s'en prévaloir à leur encontre.

AC 

12.2 Cette obligation de confidentialité est stipulée sans limitation de durée. Elle s'éteindra, le cas échéant, lorsque les informations concernées seront tombées dans le domaine public.

Article 13 – DIRECTION

La société est gérée et administrée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions.

La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La Société peut également confier, par voie contractuelle, tout ou partie des prestations de direction générale à un tiers ou un associé.

Article 14 – POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux décisions collectives d'associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 15 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, et par décision collective, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Ils peuvent représenter la société.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

SG VT AC

En accord avec le Président, les associés, par décision collective, déterminent la durée du mandat des autres dirigeants.

La Société peut également confier, par voie contractuelle, tout ou partie des missions de direction générale à un tiers ou un associé, moyennant une rémunération arrêtée d'un commun accord.

Article 16 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée soit par une décision collective des associés, soit par un Comité de Direction composé de deux à trois membres. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Lorsqu'il est créé un Comité de Direction ses membres sont nommés par une décision collective ordinaire des associés. Ils sont choisis parmi les associés ou non. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple de ses membres. Il est établi un procès-verbal des décisions du Comité qui ne sera pas retranscrit au registre des Assemblées Générales.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1 Lorsque la Société est pourvue de Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi

dans les conditions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

soit entre eux-mêmes et la Société,
soit entre un associé personne morale disposant de plus de 10 % des droits de vote et la Société,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaires aux comptes

dans les conditions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, la procédure de contrôle doit être initiée par le Président qui établit un rapport qu'il soumet au vote des associés aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

17.3 Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique

dans les conditions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, les conventions sont portées au registre des décisions de l'associé unique.

17.4 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions prévues par la loi, le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

AC *[Signature]*

Dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Typologie des décisions des associés

19.1.1 les décisions collectives ordinaires sont les suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les commissaires aux comptes, lorsque la Société en est pourvue, et statuer s'il y a lieu sur leur rapport spécial,
- prendre toutes autres décisions non visées au 19.1.2 ci-dessous,
- nommer et révoquer le Président et éventuellement les autres Dirigeants ;

19.1.2 les décisions collectives extraordinaires sont les suivantes :

- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société,
- agréer une transmission ou une cession d'actions,
- proroger la durée de la Société,
- modifier les statuts,

19.2 Quorum et majorité

19.2.1 Pour la validité des décisions ordinaires, le quorum est fixé au tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation, aucun quorum n'étant requis sur seconde convocation ou consultation.

19.2.2 Pour la validité des décisions extraordinaires, le quorum est fixé à la totalité des actions ayant droit de vote sur première convocation ou consultation, et à la totalité sur seconde convocation ou consultation.

19.2.3 Les conditions de majorité sont les suivantes :

- Majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires ;
- Unanimité des voix des associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires ;

Les abstentions, votes blancs ou nuls sont exclus du calcul des majorités ci-dessus.

19.3 Modalités des prises des décisions des associés

Les décisions des associés sont prises au choix du Président,

- (1) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation,
- (2) soit par acte signé par tous les associés,
- (3) soit par consultation écrite,
- (4) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 33 % du capital social.

VT

SG

AC

19.3.1 Assemblée d'associés :

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée, soit par les commissaires aux comptes.

La convocation est faite par tous moyens huit jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour. Tout associé peut demander à la Société de lui communiquer le texte des résolutions et tout document permettant raisonnablement une prise de décision.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise et tout associé peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société et sera accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société devra, sans délai, accuser réception des projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le Président de l'assemblée et le Secrétaire si une personne a été désignée à ces fonctions par les associés.

Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé justifiant de son pouvoir. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les représentants du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées. Ils doivent à leur demande être entendus préalablement au vote de toute résolution requérant l'unanimité des associés.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 19.4 ci-dessous lequel est signé du Président.

19.3.2 Décisions prises dans un acte :

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est transcrit sur le registre des procès-verbaux.

Ac S Sb

19.3.3 Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par lettre simple ou par tout autre moyen de communication, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de quinze jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 19.4 ci-dessous.

Le représentant légal de chaque associé a la faculté de donner délégation de signature aux effets ci-dessus à toute personne de son choix. La délégation de signature peut être justifiée par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité de la délégation conférée la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité de la délégation.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.3.4 Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles) :

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une Assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).
- le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne :
- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

√T
SG- AC

Le Président adresse au plus tard le lendemain de la délibération une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.4 Formalisation des décisions

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nombre d'actions représentées, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet) ainsi qu'un résumé des débats chaque fois qu'un associé le demandera.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 21 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 22 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

AC J SB

Sur proposition du Président et par décision collective ordinaire, les associés peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'associé unique (ou la collectivité des associés) a (ont) la faculté d'accorder aux associés tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende - ou des acomptes sur dividende - en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale des associés.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 24 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

VT
SG AC

Article 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 27 – NOMINATION DE LA PRESIDENTE ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Est nommé en qualité de Présidente, sans limitation de durée :

- Madame Sophie GOUDOT, née FLOCHET, *associée*,
demeurant : 87, rue Ampère, 75017 PARIS,
née le 25 juin 1959 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française

Sont nommées en qualité de Directeur Général, sans limitation de durée :

- Madame Arielle COLETTE, née FLAMENT HENNEBIQUE, *associée*,
née le 21 septembre 1965 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française.
demeurant : 29, avenue du Château, 92190 MEUDON,
- Madame Valérie FLAMENT HENNEBIQUE, *associée*,
demeurant : 34, rue Erlanger, 75016 PARIS,
née le 14 novembre 1960 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française.

Article 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Madame Sophie Goudot à l'effet :

- * d'ouvrir tout compte bancaire ou postal,
- * accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaires à la constitution et à la mise en route de l'activité sociale,
- * passer et souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.

Ces actes et engagement seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 29 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

A C J S6

Fait en Paris en 6 exemplaires originaux
Le 26/10/2018

A. COLETTE

Madame Arielle COLETTE

SMM

Madame Sophie GOUDOT

min

Madame Valérie FLAMENT HENNEBIQUE

Bon pour acceptation des fonctions
de directrice générale

A. COLETTE

Madame Arielle COLETTE

« Bon pour acceptation des fonctions de
directrice générale »

Bon pour acceptation
des fonctions de
directrice générale min

Madame Valérie FLAMENT HENNEBIQUE

« Bon pour acceptation des fonctions de
directrice générale »

Madame Sophie GOUDOT

« Bon pour acceptation des fonctions de
Présidente »

Bon pour acceptation des
fonctions de présidente

SMM